

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Algérie	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes	14
Arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de fillettes musulmanes	14
Arrêté viziriel du 7 janvier 1944 (10 moharrem 1363) instituant un concours spécial pour le recrutement des mouderrès des écoles de fillettes musulmanes	15
Dahir du 4 décembre 1943 (6 hija 1362) modifiant le dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey	16
Dahir du 6 décembre 1943 (8 hija 1362) relatif aux mariages posthumes	16
Ordonnance du 11 octobre 1943 relative aux mariages posthumes	17
Dahir du 11 décembre 1943 (13 hija 1362) prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public	17
Dahir du 23 décembre 1943 (25 hija 1362) modifiant le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement	17
Dahir du 25 décembre 1943 (27 hija 1362) complétant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics	17
Arrêté viziriel du 4 janvier 1944 (7 moharrem 1363) complétant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) relatif aux traitements du personnel de la direction de l'instruction publique	18
Arrêté viziriel du 6 janvier 1944 (9 moharrem 1363) relatif au fonctionnement des conseils professionnels de la pharmacie	18

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 10 janvier 1944 (13 moharrem 1363) modifiant, pour l'année 1943, les taux des indemnités pour heures supplémentaires allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports	18
Dahir du 5 décembre 1943 (5 hija 1362) portant nomination, pour l'année 1944, des assesseurs musulmans en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc	18
Dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) portant classement du site des cascades d'Aïn-Leuh	19
Dahir du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) portant classement du site de la rive gauche de l'Oum er Rebia, à Kasba-Tadla	19
Arrêté viziriel du 24 décembre 1943 (26 hija 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Imirguen » (région de Marrakech), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	19
Arrêté viziriel du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) autorisant la vente d'un timbre-poste avec surtaxe au profit du comité exécutif de la Résistance française	19
Arrêté viziriel du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) ordonnant une enquête en vue du classement du site des sources de l'Oum er Rebia	19
Arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) ordonnant une enquête en vue du classement du site du lac El Ououane	20
Arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement municipal indigène au quartier de la Poterne, à Marrakech, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	20
Arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) modifiant la composition de la commission municipale mixte de Sefrou	20

Arrêté viziriel du 31 décembre 1943 (2 moharrem 1363) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	20
Arrêté viziriel du 10 janvier 1944 (13 moharrem 1363) autorisant la Régie des exploitations industrielles du Protectorat à exploiter un brevet d'huile pour freins hydrauliques	21
Arrêté résidentiel relatif à la commission consultative provisoire de la médecine	21
Arrêté résidentiel fixant la date des élections aux conseils professionnels de la pharmacie	21
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de base des olives de la récolte 1943-1944	21
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente du ciment, à compter du 1 ^{er} janvier 1944	21
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 23 septembre 1943 relatif aux prix du porc à la production	21
Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat complétant l'arrêté du 31 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1942, fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.	21
Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1943	22
Arrêté du directeur des finances relatif au contrôle douanier dans les relations entre la zone française du Maroc et le département de la Corse	22
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de la réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Za, entre les gorges des Beni Koulal et la Moulouya	22
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale des propriétaires des lotissements créés sur les lots de colonisation de l'oued Fès nos 17 et 18	22
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant création de services professionnels et d'un bureau de répartition des produits divers, à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.	23
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté directeur du 2 août 1941 portant application de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc et le commerce de ces semences	23
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1943.	23
Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant nomination des chefs des services professionnels et du bureau de répartition créés à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.	24
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 24 juin 1942 concernant la carte nationale de priorité	24
Remise de dette	24
Guerre économique	24
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1943	25
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	25
Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans	25

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	25
Pensions civiles	27
Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne.	27

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	27
---	----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand soeou de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du dahir du 18 février 1916 (13 rebia II 1334) sur l'organisation des écoles musulmanes et du dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'instruction publique, l'enseignement des fillettes musulmanes est donné dans des établissements qui leur sont spécialement réservés et qui comporteront jusqu'à nouvel ordre :

- 1° Des écoles primaires ;
- 2° Des écoles professionnelles.

ART. 2. — L'organisation de cet enseignement et les modalités de recrutement du personnel qui y sera affecté seront fixées par arrêtés de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur de l'instruction publique.

Le personnel chargé dans ces établissements de l'enseignement religieux et des disciplines islamiques sera nommé avec Notre agrément.

ART. 3. — Un dahir déterminera ultérieurement le régime des écoles libres de fillettes musulmanes.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1362 (17 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1943 (18 kaada 1362) relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de fillettes musulmanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes ;

Vu le procès-verbal du conseil des vizirs tenu sous la présidence de S.M. le Sultan, le 10 mars 1943 ;

Vu les principes arrêtés par la commission réunie le 21 septembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement des fillettes musulmanes est donné jusqu'à nouvel ordre dans deux catégories d'établissements scolaires :

a) Des écoles primaires préparant les élèves au certificat d'études primaires musulmanes féminines et comprenant le même cycle d'études que les écoles primaires de garçons, soit cinq cours :

- Cours préparatoire ;
- Cours élémentaire 1^{re} année ;
- Cours élémentaire 2^e année ;
- Cours moyen 1^{re} année ;
- Cours moyen 2^e année.

Le programme de ce cycle est, en principe, le même que celui de l'enseignement des garçons, compte tenu de quelques aménagements de détails ;

b) Des écoles professionnelles préparant les élèves au certificat professionnel féminin au cours de quatre années d'études couronnées par un cours professionnel spécialisé, soit :

- Cours préparatoire ;
- Cours élémentaire 1^{re} année ;
- Cours élémentaire 2^e année ;
- Cours moyen ;
- Cours professionnel.

Le directeur de l'instruction publique est chargé de déterminer, après avis du délégué du Grand Vizir à l'enseignement, les programmes de ces écoles.

En outre, un cours enfantin peut être prévu dans ces deux catégories d'écoles pour les élèves dont l'âge est inférieur à six ans.

ART. 2. — L'âge minimum exigé pour l'admission est de cinq ans au cours enfantin. Les élèves doivent quitter l'école à l'âge de treize ans.

Une période transitoire d'un an, se terminant au 30 juin 1944, est prévue pendant laquelle les élèves âgées de plus de treize ans pourront néanmoins continuer leurs études.

L'âge des fillettes sera établi, au moment de l'admission, sur production d'un certificat de naissance. En l'absence de cette pièce, la directrice de l'école sera habilitée à évaluer l'âge approximatif des élèves sollicitant leur inscription.

En cas de contestation sur ce point entre la famille et la directrice, un recours pourra être exercé devant le chef du service de l'enseignement musulman.

ART. 3. — L'enseignement sera donné dans les conditions suivantes :

a) L'enseignement de l'arabe et des disciplines islamiques sera, en attendant le recrutement de mouderrissas, confié à des mouderrès, en conformité des décisions de Sa Majesté Chérifienne.

Les candidats à ces fonctions, présentés par les soins des autorités religieuses musulmanes, subiront, après enquête administrative, les épreuves du concours de recrutement des mouderrès appelés à enseigner dans les établissements scolaires musulmans. Des membres du Makhzen central désignés par S. M. le Sultan feront partie, avec des examinateurs désignés par le directeur de l'instruction publique, du jury de ce concours spécial dont les épreuves se dérouleront dans le palais de S.M. le Sultan.

La nomination de ces mouderrès sera soumise par le directeur de l'instruction publique à l'agrément de S. M. le Sultan ;

b) L'enseignement des autres disciplines sera assuré par des institutrices, ou éventuellement des monitrices ;

c) L'enseignement des travaux manuels, de l'hygiène et de la puériculture sera donné par des institutrices, contremaitresses, maîtresses-ouvrières et maîtresses de travaux manuels.

ART. 4. — L'inspection pédagogique sera assurée :

a) Pour l'enseignement de l'arabe et des disciplines islamiques, par trois inspecteurs, en attendant la possibilité de recrutement des inspectrices musulmanes.

Leur désignation sera soumise à l'agrément de S. M. le Sultan ;

b) Pour les autres enseignements, par des dames inspectrices françaises.

L'étude et le règlement des questions intéressant le budget, l'installation, le personnel des écoles, seront de la compétence du chef du service de l'enseignement musulman.

ART. 5. — Les rapports d'inspection seront adressés :

a) Par les inspecteurs de l'enseignement de l'arabe et disciplines islamiques, en deux exemplaires :

Au délégué du Grand Vizir à l'enseignement, par la voie administrative officielle ;

Au directeur de l'instruction publique (service de l'enseignement musulman) ;

b) Par les inspectrices des autres enseignements, au directeur de l'instruction publique (service de l'enseignement musulman).

ART. 6. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1943.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1362 (17 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1944 (10 moharrem 1363)
instituant un concours spécial pour le recrutement des mouderrès des écoles de fillettes musulmanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de fillettes musulmanes ;

Vu le procès-verbal du conseil des vizirs tenu sous la présidence de S.M. le Sultan, le 10 mars 1943 ;

Vu les principes arrêtés par la commission réunie le 21 septembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un concours spécial de recrutement des mouderrès appelés à enseigner dans les écoles de fillettes musulmanes. Les épreuves écrites et orales se dérouleront au palais de S. M. le Sultan ; les épreuves pratiques auront lieu dans une classe du collège Moulay-Youssef.

ART. 2. — Le nombre des postes à pourvoir est déterminé chaque année par le directeur de l'instruction publique, après avis du délégué du Grand Vizir à l'enseignement.

ART. 3. — Les candidats à ce concours devront être agréés par les autorités religieuses musulmanes. Les cadis des principales villes du Maroc adresseront, à la demande du Makhzen, et sous le couvert de autorités locales de contrôle, la liste des fquihis susceptibles de se présenter au concours.

ART. 4. — Le programme du concours comporte deux séries d'épreuves :

1^o Épreuves écrites :

a) Épreuve d'enseignement religieux (durée 3 heures). Une question :

Sur les premiers éléments de théologie ;

Sur les premiers éléments de droit coranique ;

b) Épreuve littéraire et grammaticale (durée 3 heures). Une épreuve de grammaire arabe comprenant, notamment, la vocalisation d'un texte et la réponse à des questions sur ce texte (explication de mots, conjugaison de verbes irréguliers, analyse d'un paragraphe).

2° *Epreuves orales et pratiques :*

a) Explication d'un texte d'arabe classique, commentaire grammatical et littéraire ;

b) Leçon sur un sujet religieux ;

c) Leçon de grammaire.

Ces leçons seront faites dans une classe du collège Moulay-Youssef.

ART. 5. — Le jury du concours est ainsi constitué :

Le délégué du Grand Vizir à l'enseignement, président ;	} Membres.
Trois membres du Makhzen central désignés et nommés par S. M. le Sultan ;	
Trois professeurs musulmans désignés par le directeur de l'instruction publique et nommés par S. M. le Sultan.	

ART. 6. — L'organisation du concours est la suivante :

a) *Epreuves écrites.*

Le choix de chaque composition écrite est fait par le jury du concours une heure avant l'ouverture des épreuves. Le sujet est enfermé dans une enveloppe cachetée à la cire qui est ouverte en présence des candidats.

La surveillance des candidats est exercée d'une manière permanente par deux membres au moins de la commission désignée par le président du jury.

Après l'épreuve, les compositions sont remises à l'un des surveillants qui les place sous enveloppe en présence des examinateurs composant la commission d'examen instituée à l'article 5 et leur remet les copies.

Il est ensuite procédé à la correction.

b) *Epreuves orales et pratiques.*

Le sujet de chacune des épreuves est tiré au sort par chaque candidat, en présence du jury intéressé, un quart d'heure environ avant le moment où il doit être interrogé. Il peut, sous une surveillance organisée par le président du jury, préparer pendant ce laps de temps son exposé ou sa leçon.

La liste des sujets à tirer au sort est établie par les examinateurs quelques instants avant l'ouverture de chaque catégorie d'épreuves.

Toutes les épreuves du concours sont notées de 0 à 20 ; la note 0 dans l'une quelconque d'entre elles est éliminatoire.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu la moyenne aux épreuves écrites. Un total de 50 points est exigé pour l'admission définitive.

Les candidats admissibles seront soumis à un examen médical avant de se présenter aux épreuves orales. Tout candidat reconnu inapte aux fonctions d'enseignement ne sera pas autorisé à prendre part à ces épreuves.

ART. 7. — Les opérations de la commission d'examen font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés les sujets des épreuves et les compositions des candidats.

ART. 8. — La commission arrête, sous la présidence du président du jury, la liste par ordre de mérite des candidats admis. Les résultats sont proclamés immédiatement par le président.

La nomination de ces mouderrès est soumise par le directeur de l'instruction publique à l'agrément de S. M. le Sultan.

Après leur nomination, ces mouderrès seront intégrés dans les cadres de la direction de l'instruction publique et seront soumis, en conséquence, aux règlements d'administration et de discipline qui y sont en vigueur.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1363 (7 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1943 (6 hija 1362)
modifiant le dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey, modifié ou complété par les dahirs des 7 juin 1940 (1^{er} jourmada I 1359) et 16 décembre 1942 (8 hija 1361).

ART. 2. — L'article 4 du même dahir est complété par l'alinéa suivant :

« Article 4. —

« Seront considérés comme démissionnaires et relevés de leurs « fonctions, par arrêté résidentiel, les conseillers prud'hommes qui « auront transféré leur domicile hors de la ville où siège le conseil, « ou qui, de patrons, seront devenus salariés ou inversement, ou qui, « après avoir exercé une profession industrielle, exerceront une pro- « fession commerciale ou inversement, ou qui entreront au service « d'une administration publique, civile ou militaire, ou qui cesse- « ront de remplir toute autre condition requise pour l'éligibilité au « conseil de prud'hommes. Pourra également être relevé de ses fonc- « tions, par arrêté résidentiel, pris après avis motivé du conseil, tout « conseiller prud'homme dont l'activité, la situation ou les antécé- « dents seront jugés incompatibles avec son maintien dans lesdites « fonctions. »

ART. 3. — L'article 5 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le directeur des communications, de la production « industrielle et du travail fait établir par l'autorité régionale de « contrôle une liste comprenant un nombre de candidats double de « celui des postes à pourvoir ; cette liste est établie après consulta- « tion de la chambre de commerce et d'industrie et des organisations « syndicales patronales et ouvrières. Les candidats proposés doivent « satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par l'article 5 bis du « dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348).

« Les nominations sont laissées à la détermination du Commis- « saire résident général. »

Fait à Rabat, le 6 hija 1362 (4 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 DÉCEMBRE 1943 (8 hija 1362)
relatif aux mariages posthumes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1943 (23 chaabane 1362) relatif au mariage des personnes décédées depuis la reprise des hostilités en Afrique française ;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1943 relative aux mariages posthumes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sous réserve de l'examen des demandes en cours, le dahir du 25 août 1943 (23 chaabane 1362) permettant le mariage posthume des personnes décédées depuis la reprise des hos-

tilités en Afrique française, cesse de recevoir application à la même date que celle fixée par l'ordonnance du 11 octobre 1943, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 hija 1362 (6 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 11 octobre 1943 relative aux mariages posthumes.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 5 mars 1940 sur le mariage posthume des militaires décédés aux armées avant le 1^{er} novembre 1939 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1943 permettant le mariage posthume des personnes décédées depuis la reprise des hostilités en Afrique française,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'examen des demandes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ordonnance du 30 juin 1943 permettant le mariage posthume des personnes décédées depuis la reprise des hostilités en Afrique française, cessera de recevoir application.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 11 octobre 1943.

DE GAULLE GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
François DE MENTHON.

Le commissaire
à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux colonies
R. PLEVEN.

Le commissaire
aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1943 (13 hija 1362)

prorogant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public, dont les effets ont été prorogés, pour l'année 1942, par le dahir du 10 janvier 1942 (22 hija 1360), et, pour l'année 1943, par le dahir du 9 février 1943 (4 safar 1362),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets du dahir susvisé du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) sont prorogés pour l'année 1944, sauf en ce qui concerne les distributeurs remis en service.

La liste de ces distributeurs devra être adressée, par les propriétaires, dans le courant du mois de janvier, à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, qui la transmettra, après vérification et visa, au service des perceptions pour recouvrement des redevances.

Fait à Rabat, le 13 hija 1362 (11 décembre 1943)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1943 (25 hija 1362) modifiant le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 63 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 63. —

« 2° A enregistrer gratis :

« 1° Les acquisitions de l'État, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ;

« Les constitutions de biens habous ; les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'État français, l'État chérifien ou les municipalités, sous la seule exception des accords portant cession par les Habous de droits réels à ces personnes morales. »

Fait à Rabat, le 25 hija 1362 (23 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1943 (27 hija 1362) complétant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — L'État prendra également à sa charge les frais de transport de l'enfant accidenté, sur production d'un certificat médical attestant que la blessure a nécessité des soins qui ne pouvaient être donnés sur place. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir produisent effet à compter du 1^{er} octobre 1943.

Fait à Rabat, le 27 hija 1362 (25 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1944 (7 moharrem 1363)
complétant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) relatif
aux traitements du personnel de la direction de l'Instruction
publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) relatif aux
traitements du personnel de la direction de l'Instruction publique,
tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) com-
plétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (22 kaada 1338) portant
organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Sur la proposition du directeur de l'Instruction publique, après
approbation du délégué à la Résidence générale et avis du directeur
des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté
viziriel susvisé du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361), les traitements de
base et les indemnités de fonctions du personnel de l'éducation
physique et sportive sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du
1^{er} janvier 1944 :

CATÉGORIES D'EMPLOIS	CLASSES	TRAITE- MENT	INDEMNITÉ DE FONCTIONS
Inspecteurs et inspectrices d'éducation physique et spor- tive.	Hors classe	Francs 54.000	Francs 5.000
	1 ^{re} classe	50.000	5.000
	2 ^e —	46.000	5.000
	3 ^e —	42.000	4.000
	4 ^e —	38.000	4.000
	5 ^e —	34.000	3.000
	6 ^e —	30.000	3.000
Inspecteurs adjoints et inspec- trices adjointes d'éducation phy- sique et sportive.	1 ^{re} classe	46.000	5.000
	2 ^e —	42.000	5.000
	3 ^e —	38.000	4.000
	4 ^e —	34.000	4.000
	5 ^e —	30.000	3.000
	6 ^e —	26.000	3.000
	Professeurs d'éducation phy- sique et sportive.	1 ^{re} classe	40.000
2 ^e —		36.000	4.000
3 ^e —		32.000	3.000
4 ^e —		28.000	3.000
5 ^e —		24.000	2.000
6 ^e —		20.000	2.000
Professeurs adjoints d'éduca- tion physique et sportive.		1 ^{re} classe	32.000
	2 ^e —	28.200	3.000
	3 ^e —	24.800	3.000
	4 ^e —	21.400	2.000
	5 ^e —	18.000	2.000
	6 ^e —	16.000	2.000
	Maîtres et maîtresses d'édu- cation physique et sportive.	1 ^{re} classe	23.000
2 ^e —		20.500	2.100
3 ^e —		18.500	2.100
4 ^e —		16.500	2.100
5 ^e —		14.500	2.100
6 ^e —		12.500	2.100

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1363 (4 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1944 (9 moharrem 1363)
relatif au fonctionnement des conseils professionnels de la pharmacie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) pour
l'application du dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant
organisation professionnelle de la pharmacie et, notamment, son
article 1^{er}.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue la disposition de l'article 1^{er}
de l'arrêté viziriel susvisé du 10 février 1943 (5 safar 1362), d'après
laquelle le président du conseil supérieur de la pharmacie est choisi
obligatoirement parmi les délégués des conseils.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1363 (6 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1944 (13 moharrem 1363)
modifiant, pour l'année 1943, les taux des indemnités pour heures
supplémentaires allouées au personnel du service de la jeunesse
et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1943 (15 moharrem 1362) fixant
le régime des indemnités allouées au personnel du service de la
jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du
12 janvier 1943 (15 moharrem 1362) est abrogé et remplacé par la
disposition suivante :

« Article 5. — Le personnel d'éducation physique et sportive,
« qu'il soit titulaire ou chargé de fonctions, a droit à des indemnités
« pour heures supplémentaires suivant les taux ci-dessous :

« Professeurs (hommes et femmes) : 1.485 francs l'heure annuelle ;
« Moniteurs - chefs et monitrices - chefs : 1.170 francs l'heure
« annuelle ;

« Moniteurs et monitrices : 864 francs l'heure annuelle ;

« Moniteurs non citoyens français : 702 francs l'heure annuelle. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1943
et pendant l'année 1943 seulement.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1363 (10 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1943 (5 hija 1362)
portant nomination, pour l'année 1944, des assesseurs musulmans en
matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de pre-
mière instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'orga-
nisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment,
son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija
1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1944 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, Si el Hadj Mohamed Bouachrine, titulaires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui, Si el Mekki Jaïdi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si M'Hamed ben Allal Chraïbi, Si el Hachemi el Maaroufi, titulaires ;

Si Mohamed ben Ahmed el Kanja, Si el Caïd ben Bouchaïb Herfaoui, Si Ahmed Boujerada, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Tahar ben Mohamed Regragui, Si Mohammed el Bekkari, titulaires ;

Si Mohamed ben Ali Slaoui, Si Ahmed el Haouari, Si Mohamed el Mehdi el Hajoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohamed ben Abdelouha, Si Ahmed ben Ameer ben Yahia, titulaires ;

Si M'Hamed ben Messaoud, Si el Hachemi ben el Filali, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Mohamed ben Othman el Mesfioui, Si Ali ben Abderrahman Sbai, titulaires ;

Si Mohamed ben el Hachemi el Mesfioui, Si Rahali el Hammoumi, suppléants.

Près le tribunal de première instance à Fès :

Si Mohamed ben Tayeb el Begraoui, Si Larbi Lahrichi, titulaires ;

Si Mohamed ben Atmane Chami, Si Jaouad Sqalli, suppléants.

Fait à Rabat, le 5 hija 1362 (3 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Classement du site des cascades d'Aïn-Leuh.

Par dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) a été classé le site des cascades d'Aïn-Leuh (région de Meknès). L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en jaune sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1942 (23 hija 1361) et délimité sur le terrain par les bornes du domaine forestier (D. F.) numérotées de 102 à 112 inclus.

Le classement a pour effet :

1° De créer, à l'intérieur de ce périmètre, une servitude *non ædificandi* ;

2° De ne pas diminuer l'étendue des boisements existants et d'y conserver les rochers dans leur état actuel ;

3° D'y interdire : a) l'installation de campements temporaires autres que les douars indigènes formés de tentes du type propre à la région ; b) l'affichage et la publicité sous toutes leurs formes.

L'installation de lignes aériennes électriques, téléphoniques et télégraphiques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspection des monuments historiques.

Classement du site de la rive gauche de l'Oum er Rebia, à Kasba-Tadla.

Par dahir du 23 décembre 1943 (24 hija 1362) a été classé le site de la rive gauche de l'Oum er Rebia, à Kasba-Tadla (territoire d'Oued-Zem), depuis le P.K. 157 de la route de Khenifra jusqu'aux abords du pont ancien. L'étendue de ce site, délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à l'original dudit dahir, a été grevée d'une servitude *non ædificandi*, à l'exception de deux parcelles domaniales, hachurées en vert sur ledit plan, qui sont frappées de servitude d'aspect. Ces deux parcelles, réservées pour l'aménagement d'un parc des sports et pour un cimetière européen, devront faire l'objet d'un règlement d'aménagement et de construction établi avec l'accord de l'inspection des monuments historiques.

A l'intérieur du périmètre grevé de la servitude *non ædificandi*, il est interdit de faire de l'affichage et de la publicité sous toutes leurs formes ; seuls pourront être placés, avec l'accord de l'inspection des monuments historiques, les poteaux indicateurs officiels. Dans l'ensemble du site, toute installation de lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspection des monuments historiques.

Création d'un poste forestier.

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1943 (26 hija 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Imirguen » (région de Marrakech).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NOM DU PROPRIÉTAIRE	SURFACE de la parcelle expropriée
Caïd Si Brahimould Hadj Thami el Mezouari.	90 ares

Vente d'un timbre-poste avec surtaxe au profit du comité exécutif de la Résistance française.

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones a été autorisé à mettre en vente un timbre-poste de 1 fr. 50, avec surtaxe de 98 fr. 50, au profit du comité exécutif de la Résistance française.

Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances de toute nature, pour sa valeur d'affranchissement seulement, dans tous les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

Enquête en vue du classement du site des sources de l'Oum er Rebia.

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1943 (29 hija 1362), une enquête a été ordonnée en vue du classement du site des sources de l'Oum er Rebia (cercle d'Azrou). L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de créer, à l'intérieur de ce périmètre, les servitudes suivantes :

1° Interdiction de l'affichage et de la publicité, sous toutes leurs formes. Seuls pourront être placés, avec l'accord de l'inspecteur des monuments historiques, les poteaux indicateurs officiels ;

2° Interdiction d'édifier des constructions autres que celles élevées par les indigènes sur leurs propres terrains avec les matériaux locaux et dans le style du pays. Ces constructions seront soumises au visa préalable du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques), qui pourra déléguer ses fonctions au chef de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam ;

3° Interdiction d'installer des campements temporaires autres que les douars indigènes formés de tentes du type propre à la région ;

4° Interdiction de déboisement, d'introduction d'essences étrangères à la région, d'ouverture de carrières. Toutefois, les opérations de reboisement ou d'exploitation de forêts exécutées sous la direction ou le contrôle du service des eaux et forêts seront autorisées ;

5° Toute installation de lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspecteur des monuments historiques.

Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, saisi, au surplus, à cet effet par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam au directeur de l'instruction publique, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Enquête en vue du classement du site du lac El Oulouane.

Par arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362), une enquête a été ordonnée en vue du classement du site du lac El Oulouane (cercle d'Azrou). L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de créer, à l'intérieur de ce périmètre, les servitudes suivantes :

1° Interdiction de l'affichage et de la publicité, sous toutes leurs formes. Seuls pourront être placés, avec l'accord de l'inspecteur des monuments historiques, les poteaux indicateurs officiels ;

2° Interdiction d'édifier des constructions autres que celles élevées par les indigènes sur leurs propres terrains avec les matériaux locaux et dans le style du pays. Ces constructions seront soumises au visa préalable du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques), qui pourra déléguer ses fonctions au chef de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam ;

A titre exceptionnel, les constructions de style européen nécessaires au service des eaux et forêts pourront être autorisées, sous réserve que les projets soient soumis au visa préalable de l'inspection des monuments historiques ;

3° Interdiction d'installer des campements temporaires autres que les douars indigènes formés de tentes du type propre à la région ;

4° Interdiction de déboisement, d'introduction d'essences étrangères à la région, d'ouverture de carrières. Toutefois, les opérations de reboisement ou d'exploitation de forêts exécutées sous la direction ou le contrôle du service des eaux et forêts seront autorisées ;

5° Toute installation de lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspecteur des monuments historiques.

Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, saisi, au surplus, à cet effet par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam au directeur de l'instruction publique, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Création d'un lotissement municipal indigène au quartier de la Poterne, à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement municipal indigène au quartier de la Poterne, à Marrakech.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de vingt-quatre mille mètres (24.000 mq.), dépendant de la propriété dite « El Mohamed el Mustapha II », titre foncier n° 3616 M., appartenant à Si Ahmed el Biaz, et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans

Commission municipale mixte de Sefrou.

Par arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362), le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Sefrou a été porté à deux.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1943 (2 moharrem 1363) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions désignées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU B

Première classe. — Amodiataire ou sous-amodiataire de concession minière :

Taxe fixe : 50 francs ;

Taxe variable : par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de la redevance globale : 0 fr. 15.

Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours et comprennent l'ensemble des redevances perçues.

ART. 2. — Le libellé de la profession ci-après :

TABLEAU A

Troisième classe. — « Vérification des automobiles, des appareils à vapeur, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours et comprennent l'ensemble des redevances perçues »

« Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5) »,

est remplacé par le suivant :

« Vérificateur ou entrepreneur de l'entretien de véhicules, appareils, récipients, matériel, installations, etc. »

« Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5). »

Fait à Rabat le 2 moharrem 1363 (31 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Exploitation d'un brevet par la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

Par arrêté viziriel du 10 janvier 1944 (13 moharrem 1363), la Régie des exploitations industrielles du Protectorat a été autorisée, en vue de l'approvisionnement du pays, à exploiter un brevet d'huile pour freins hydrauliques, déposé par elle le 25 octobre 1943, sous n° 74019.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à la commission consultative provisoire de la médecine.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1943 créant une commission consultative provisoire de la médecine et, notamment, ses articles 3 et 6 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée l'élection, comme membres de la commission consultative provisoire de la médecine, des docteurs en médecine dont les noms sont indiqués ci-après :

Région de Casablanca et du Sud :

MM. Baldous Jean, de Casablanca ;
Baslez Alcide, de Casablanca ;
Bienvenue Frédéric, de Casablanca ;
de la Bretoigné du Mazel, de Casablanca ;
Sesini Marcel, de Casablanca.

Région de Rabat et du Nord :

MM. Amouroux Pierre, de Rabat ;
Lalande Barthélemy, de Rabat ;
Perrin Henri, d'Oujda ;
Poulain Jean, de Meknès ;
Toulze André, de Fès.

Rabat, le 5 janvier 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
fixant la date des élections aux conseils professionnels de la pharmacie.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1943 pour l'application du dahir du 10 février 1943 portant organisation professionnelle de la pharmacie et, notamment, ses articles 1^{er} et 13 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élections aux conseils de la chambre des pharmaciens du Maroc et de la chambre des fabricants et dépositaires auront lieu le 30 janvier 1944, dans les conditions prévues par les articles 4 et 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 février 1943.

Rabat, le 5 janvier 1944.

GABRIEL PUAUX.

Prix de base des olives de la récolte 1943-1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1943, l'article premier de l'arrêté du 14 octobre 1943 fixant les prix de base des olives de la récolte 1943-1944 a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de base maximum à la production des olives destinées à la fabrication de l'huile est fixé, « pour toute la campagne 1943-1944, à 350 francs le quintal.

« Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et « marchande, mûre et en bon état de conservation, rendue sur le « principal marché du lieu de production. »

Prix de vente du ciment.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1943, les prix de vente du ciment ont été fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Ciment maritime : 570 francs la tonne ;
— 20/25 : 536 francs la tonne ;
— 15/20 : 502 — —

Ces prix s'entendent pour marchandise nue sur wagon ou camion, à l'usine des Roches-Noires, à Casablanca.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
modifiant l'arrêté du 23 septembre 1943 relatif aux prix du porc à la production.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le cinquième alinéa de l'article unique de l'arrêté du 23 septembre 1943 relatif aux prix du porc à la production est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« Toutefois, les truies portières de réforme ayant plus de deux « ans d'âge, tout en bénéficiant de cette bonification, ne seront « payées que sur le prix de base de la deuxième qualité ; les verrats « castrés depuis plus de six mois, ayant plus de trois ans d'âge, « ne bénéficieront pas de la bonification et seront payés, quel que « soit leur poids, au prix de la deuxième qualité, soit 21 francs « le kilo. »

Rabat, le 29 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat complétant l'arrêté du 31 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1942, fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, modifié par le dahir du 5 juin 1942 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1942 ;

Après avis conforme du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1940, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 juillet 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5 bis. — Les candidats ayant obtenu le minimum de 60 points, titulaires du certificat d'arabe dialectal de l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de 6 points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 6 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire. »

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-quatre et le quatre janvier.

LÉRIS.

Montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1943.

Par arrêté du directeur des finances du 30 décembre 1943 a été fixé le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1943 qui ne pourra être supérieur à deux cent quatre-vingt-dix francs (290 fr.) par hectolitre de vin.

Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vin a été fixé à trois francs (3 fr.) par hectolitre warranté.

Arrêté du directeur des finances relatif au contrôle douanier dans les relations entre la zone française du Maroc et le département de la Corse.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars 1940, 18 mai 1940 et 20 juillet 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} juin 1940, 16 novembre 1940, 17 février 1941 et 11 décembre 1942 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1942 relatif au contrôle douanier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui se rendent de la zone française du Maroc dans le département de la Corse sont autorisées à recevoir de la Banque d'État du Maroc, en vue de leur exportation et dans la limite d'un maximum de 5.000 francs par personne, soit des billets du Trésor central du Comité français de la Libération nationale, soit des billets de la Banque de France de 100 francs et au-dessous. Elles ne peuvent emporter qu'une somme au plus égale à 500 francs par personne sous forme de billets algériens, marocains ou coloniaux.

ART. 2. — Les personnes qui se rendent directement de Corse en zone française du Maroc sont autorisées à importer une somme maximum de 500 francs en billets algériens, marocains ou coloniaux et une somme maximum de 5.000 francs soit en billets du Trésor central du Comité français de la Libération nationale, soit en coupures de la Banque de France de 100 francs et au-dessous.

Dans cette limite, le service des douanes échangera les billets du Trésor et de la Banque de France contre des billets ayant pouvoir libératoire dans le Protectorat.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux marins de commerce. Ceux-ci sont autorisés :

A la sortie, à destination de la Corse, à emporter au maximum 500 francs en billets algériens, marocains ou coloniaux et les sommes en billets de la Banque de France qui leur auront été remises par les soins de l'inscription maritime ;

A l'entrée, en provenance de Corse, à importer au maximum 500 francs en billets algériens, marocains ou coloniaux et 500 francs en coupures de la Banque de France de 100 francs et au-dessous.

ART. 4. — Tout transfert, par la voie postale, de valeurs et billets de banque est interdit entre la Corse et la zone française du Maroc.

Les transferts par voie bancaire sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des changes du lieu d'émission.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent et, en général, toutes manœuvres tendant à éluder les obligations qui en résultent donnent lieu à l'application des pénalités prévues par l'article 4 du dahir précité du 10 septembre 1939.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 27 mai 1942 relatif au contrôle douanier sont suspendues.

Rabat, le 7 janvier 1944.

ROBERT.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 janvier 1944, une enquête publique est ouverte, du 24 janvier au 24 février 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, sur le projet de modification de la réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Za, entre les gorges des Beni Koulal et la Moulouya.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

Le projet d'arrêté portant modification de la réglementation comporte les caractéristiques suivantes :

Le nombre de barrages de dérivation indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 1936 est porté de quatorze à quinze.

Le quinzième barrage, qui prendra le n° 6 bis, sera construit entre les barrages n° 8 et 9 par M. Dubois, colon à Taourirt, qui en aura l'usage pour l'irrigation de sa propriété.

Le débit maximum qui pourra être dérivé par ce barrage est celui reconnu à M. Dubois sur la seguia n° 6, par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1942, soit 298,6 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 janvier 1944 une enquête d'un mois, à compter du 24 janvier 1944, est ouverte dans la circonscription de Fès-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale des propriétaires des lotissements créés sur les lots de colonisation de l'oued Fès n° 18 (Maestratti) et n° 17 (Di Méglio).

Dossier d'enquête déposé au contrôle civil de Fès-banlieue.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant création de services professionnels et d'un bureau de répartition des produits divers, à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre et, notamment, ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, des services professionnels chargés des principales activités économiques pour le ravitaillement du pays en produits essentiels.

Ces services, énumérés ci-après, sont rattachés respectivement à la division du commerce et du ravitaillement et à la division de l'agriculture.

1° Services rattachés à la division du commerce et du ravitaillement :

Service professionnel	des fils et tissus ;
—	des matières textiles ;
—	des industries textiles ;
—	des cuirs et peaux ;
—	de l'alimentation ;
—	des corps gras ;
—	des huiles d'olive ;
—	du poisson frais et de la pêche ;
—	de la conserve ;
—	des œufs.

2° Services rattachés à la division de l'agriculture :

Service professionnel	des fruits et légumes ;
—	de la viande.

ART. 2. — Les trois services professionnels des fils et tissus, des matières textiles et des industries textiles sont groupés en une « division des textiles ».

ART. 3. — Les services d'achat et de distribution des matières textiles, des tissus, des cuirs et peaux, des produits oléagineux, des huiles d'olive, et le service du ravitaillement des villes du Maroc en œufs sont supprimés.

Leurs attributions respectives sont transférées aux services professionnels correspondants, désignés ci-dessus. Une partie de ces attributions seront dévolues à des comptoirs dépendant de ces services.

ART. 4. — Il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement un bureau de répartition des produits divers, qui est chargé uniquement de la répartition des produits non contrôlés par les services professionnels.

Ce bureau est rattaché à la division du commerce et du ravitaillement.

ART. 5. — Le bureau central de répartition de la direction du commerce et du ravitaillement à Casablanca est dissous.

Ses attributions sont transférées aux services professionnels énumérés ci-dessus, en ce qui concerne les produits dont ces services sont respectivement responsables, et au bureau de répartition des produits divers, pour les autres produits.

ART. 6. — Des décisions spéciales fixeront le statut et les attributions des services professionnels et des comptoirs, ainsi que du bureau de répartition des produits divers.

Rabat, le 5 janvier 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté directeur du 2 août 1941 portant application de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc et le commerce de ces semences.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc et le commerce de ces semences ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 avril 1941 portant application de l'arrêté résidentiel susvisé du 7 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 2 août 1941 portant application de ce même arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 2 août 1941 portant application de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc et le commerce de ces semences est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. —

« 3^e Région de Meknès :

« Circonscription d'El-Hajeb ;

« Cercle d'Azrou ;

« Circonscription d'affaires indigènes d'Itzer ;

« Cercle de Khenifra ;

« Cercle de Midelt. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 janvier 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1943.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation courante, à compter du 10 janvier 1944, une deuxième tranche de vin de la récolte 1943 égale au dixième des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir au titre de cette deuxième tranche un minimum de 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du Bureau des vins et alcools et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 janvier 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant nomination des chefs des services professionnels et du bureau de répartition créés à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre et, notamment, ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directeur du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés chefs des services professionnels créés à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement par l'arrêté susvisé du 5 janvier 1944 :

1° *Division du commerce et du ravitaillement :*

MM. Walch, pour le service professionnel des fils et tissus ;
Segard, pour le service professionnel des matières textiles ;
Bousquet, pour le service professionnel des industries textiles ;
Mattei, pour le service professionnel des cuirs et peaux ;
Mimard, pour le service professionnel de l'alimentation ;
Rostand, pour le service professionnel des corps gras ;
Restany, pour le service professionnel des huiles d'olive ;
Péraire, pour le service professionnel du poisson frais et de la pêche ;
Puech, pour le service professionnel de la conserve ;
Lodenois, pour le service professionnel des œufs ;

2° *Division de l'agriculture :*

MM. Olegini, pour le service professionnel des fruits et légumes ;
Grimpret, pour le service professionnel de la viande.

ART. 2. — Est nommé chef de la division des textiles, groupant les services professionnels des fils et tissus, des matières textiles et des industries textiles : M. Walch.

ART. 3. — Sont nommés au service professionnel des fruits et légumes :

MM. Riquelme, chef de la section commerciale ;
Peltier, chef de la section légumes ;
Cornice, chef de la section fruits.

ART. 4. — Est nommé chef du bureau de répartition des produits divers : M. Haxaire.

ART. 5. — La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 1944.

Rabat, le 5 janvier 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 24 juin 1942 concernant la carte nationale de priorité.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mai 1942 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 18 juin 1941 qui a modifié la loi du 14 août 1940 créant une carte nationale de priorité ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 24 juin 1942 concernant la carte nationale de priorité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les alinéas 2°, 3° et 4° du paragraphe B de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 juin 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Paragraphe B. —

« 2° Pour les femmes enceintes de plus de trois mois (deuxième catégorie) : un certificat médical légalisé ou une attestation délivrée par une sage-femme française, également légalisée, indiquant la date probable de l'accouchement ;

« 3° Pour les mères venant d'accoucher (troisième catégorie) : un bulletin de naissance et un certificat médical ou une attestation délivrée par une sage-femme française indiquant que l'enfant est né viable ;

« 4° Pour les mères allaitant leur enfant au sein (quatrième catégorie) : un certificat médical légalisé ou une attestation délivrée par une sage-femme, également légalisée. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 12 novembre 1943.

GAUD.

Remise de dette

Par arrêté viziriel du 28 décembre 1943, il est fait remise gracieuse à M. Péralès Emile, chef cantonnier, d'une somme de 4.092 fr. 5, mise à sa charge par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Guerre économique.

Par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production, chargé du blocus, du 21 décembre 1943, les sociétés suivantes sont inscrites sur la liste spéciale des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou procurant un avantage à l'ennemi :

« S.O.F.I.N.C.O.M. », 31, avenue de l'Opéra, Paris ;

Société civile d'études économiques et industrielles, 77, avenue des Champs-Élysées, Paris ;

Comptoir commercial et industriel, 77, avenue des Champs-Élysées, Paris ;

« L'Inter-Commercial », 7, place Vendôme, Paris.

(Application de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, étendue au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1943.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6607	16 décembre 1943	Société internationale minière du Maroc, avenue Lucien-Saint, Casablanca.	Taourirt	Angle sud de la maison de la mine.	3.200 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
6608	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Si el Hadj Brahim.	3.600 ^m O. - 800 ^m S.	II
6609	id.	Société des mines du djebel Salrhel, Marrakech.	Marrakech-sud	Axe de l'entrée de la maison voûtée d'Issoularh.	300 ^m O.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5929	M. Thurnherr Albert.	Talzaza

RENOUVELLEMENT SPÉCIAL DE PERMIS DE RECHERCHE DE 4^e CATÉGORIE
(Art. 114, 115 et 116 du dahir du 16 décembre 1938)

Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	DATE DE RENOUELEMENT
4332	Société chérifienne des pétroles.	8 décembre 1943
4333	id.	id.
4334	id.	id.
4335	id.	id.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 30 décembre 1943, M. Bensaïd Maklouf, interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général, est promu interprète judiciaire hors classe du cadre général à compter du 1^{er} octobre 1943.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 23 décembre 1943, M. Abitbol Elie, commis d'interprétariat principal de 2^e classe, est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 1943.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 25 août 1943, sont reclassés les facteurs indigènes désignés ci-après :

MM. Lévy Moses, à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942 ;
Benaïm Shao, à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942 ;
Maman Isaac, à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 14 novembre 1943, sont reclassés dans les cadres du personnel de l'Office chérifien du commerce extérieur et du service du ravitaillement les agents titulaires désignés au tableau ci-après, avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1943 pour ceux des agents dont le reclassement est antérieur à cette date.

NOM ET PRENOM	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	DATE D'EFFET au point de vue de l'ancienneté
<i>1^{er} Office chérifien du commerce extérieur</i>			
MM. Allègre Pierre	Inspecteur de 3 ^e classe	Inspecteur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} juin 1943.
Duval Georges	Inspecteur de 3 ^e classe	Inspecteur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1943.
Campagne Claude	Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe	1 ^{er} avril 1943.
Korn Albert	Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1943.
Cubizolles Henry	Inspecteur adjoint de 5 ^e classe	Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	1 ^{er} mars 1942.
Vaillant André	Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	Inspecteur adjoint de 2 ^e classe	1 ^{er} mai 1943.
Vallier Georges	Inspecteur adjoint de 6 ^e classe	Inspecteur adjoint de 5 ^e classe	1 ^{er} mars 1942.
Rollat Henri	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 4 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Jourdain Paul	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1942.
Domergue Gaston	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 4 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Feuillobois André	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 4 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Begala Emile	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1943.
Bellin Christian	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1942.
Bouédron Armand	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1943.
Canneaux Marcel	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1942.
Colinet de la Salle Roger	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} août 1943.
Cornebois Robert	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1943.
Fédère Emile	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} juillet 1942.
Granjon Jean	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} juin 1943.
Offroy de Verez François	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1942.
Ronfolà Collagiado	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} mars 1943.
Schreiber Alban	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} mars 1942.
Santucci Paul	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1943.
Nichols Jean	Contrôleur de 3 ^e classe	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} avril 1942.
Pobelle André	Contrôleur de 3 ^e classe	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} avril 1943.
Viran Gaston	Contrôleur de 3 ^e classe	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} juillet 1942.
Mouilleron Roger	Contrôleur de 4 ^e classe	Contrôleur de 4 ^e classe	1 ^{er} juin 1941.
<i>2^o Service du ravitaillement</i>			
MM. Mallaval Antoine	Inspecteur de 3 ^e classe	Inspecteur de 2 ^e classe	1 ^{er} juillet 1942.
Testet Maurice	Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe	Inspecteur de 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Boulard Marc-Ant	Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	Inspecteur adjoint de 2 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Guiot Maurice	Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	Inspecteur adjoint de 2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1943.
Bachelét André	Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Frémont Jacques	Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1943.
Rossel Paul	Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Plaut Henri	Inspecteur adjoint de 5 ^e classe	Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Treulle Jean	Inspecteur adjoint de 5 ^e classe	Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	1 ^{er} juin 1943.
Rigal René	Contrôleur principal de 4 ^e classe	Contrôleur principal de 3 ^e classe	1 ^{er} juin 1943.
Degand Maurice	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Rolland Jacques	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 3 ^e classe	1 ^{er} juin 1943.
Lyoff Alexandre	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 4 ^e classe	1 ^{er} décembre 1943.
Dellbruck Robert	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 4 ^e classe	1 ^{er} décembre 1943.
Vallette Pierre	Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal de 4 ^e classe	1 ^{er} août 1943.
Enderlin Marcel	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1943.
Senlenc Jean	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1943.
Rouzier Henri	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} juillet 1943.
Dorance Jacques	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} juillet 1943.
Gindre Eugène	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1942.
Lévy Soussan Mardoche	Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1943.
Vivès Paul	Contrôleur de 3 ^e classe	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} juillet 1942.
Pasquet Robert	Contrôleur de 3 ^e classe	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Monnier Jacques	Contrôleur de 3 ^e classe	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1943, sont nommés dans les cadres du personnel titulaire de l'Office chérifien du commerce extérieur et du service du ravitaillement les agents auxiliaires ci-après désignés, avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1943 pour ceux des agents dont le reclassement est antérieur à cette date.

NOM ET PRENOM	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	DATE D'EFFET au point de vue de l'ancienneté
<i>1^{er} Office chérifien du commerce extérieur</i>			
MM. Béranger Pierre	Agent technique auxiliaire	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Donnaint Gabriel	Agent technique auxiliaire	Contrôleur de 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Duniaux Robert	Agent technique auxiliaire	Contrôleur de 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Gilles Jean	Agent technique auxiliaire	Contrôleur de 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Guyon Pierre	Agent technique auxiliaire	Contrôleur de 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Hombberger Maxime	Agent technique auxiliaire	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Péret Robert	Agent technique auxiliaire	Contrôleur de 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
<i>2^o Service du ravitaillement</i>			
MM. Maillot Maurice	Contrôleur auxiliaire	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} juin 1943.
Collin de l'Horlet Yves	Contrôleur auxiliaire	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} octobre 1943.
Teboul Isaac	Contrôleur auxiliaire	Contrôleur de 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1943.
Lerondier Jean	Contrôleur auxiliaire	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 24 novembre 1943, M. Gautier Marcel, topographe principal hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1944.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 13 novembre 1943, M. Arcizet Albert, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, est reclassé professeur chargé de cours de 1^{re} classe au 1^{er} octobre 1943, avec 12 ans, 1 mois d'ancienneté (bonification pour services antérieurs : 7 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 15 novembre 1943, M. Bessel Eugène, contremaître de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, contremaître de 1^{re} classe, avec 6 mois, 27 jours d'ancienneté (bonification pour services antérieurs : 15 ans, 11 mois, 27 jours).

Par arrêté directorial du 16 novembre 1943, M. Mormède Louis, contremaître de 2^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, contremaître de 1^{re} classe, avec 8 ans, 9 mois, 1 jour d'ancienneté (bonification pour services antérieurs : 17 ans, 6 mois 17 jours).

Par arrêté directorial du 16 novembre 1943, M. Minguet Georges, maître de travaux manuels de 6^e classe, est reclassé au 1^{er} octobre 1943 maître de travaux manuels de 4^e classe, avec 2 ans, 11 mois, 17 jours d'ancienneté (bonification pour services antérieurs : 6 ans, 10 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 29 novembre 1943, M^{me} Bertrand Marguerite, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée au 1^{er} janvier 1943 répétitrice surveillante de 5^e classe, avec 3 ans, 10 mois, 18 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 18 jours).

Par arrêté directorial du 3 décembre 1943, M. Fichet Jean, contremaître de 2^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, contremaître de 1^{re} classe, avec 5 ans, 5 mois, 27 jours d'ancienneté (bonification pour services antérieurs : 11 ans, 9 mois 25 jours).

Par arrêté directorial du 8 décembre 1943, M. Lionetti Jean, inspecteur adjoint de 2^e classe des beaux-arts et des monuments historiques, est promu inspecteur adjoint de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1940, et inspecteur adjoint hors classe du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1944, sont révisées les pensions suivantes :

NOM, PRENOMS ET GRADE DU RETRAITE	MONTANT		EFFET DE LA REVISION
	Base	Complémentaire	
	Francs	Francs	
MM. Ferriol Fernand-Léopold, médecin principal	42.618	16.914	1 ^{er} juillet 1942.
Valette Marcel-Léon, médecin principal	46.222	17.564	1 ^{er} juillet 1942.
M ^{me} Le Thomas Yvonne, veuve de Valérie, ex-médecin principal	23.111	8.782	17 novembre 1912
MM. Pauly Pierre, médecin principal	46.400	17.632	1 ^{er} juillet 1942.
Pons Albert-Etienne-Antoine, médecin principal	43.169	16.404	1 ^{er} juillet 1912.

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1944, sont annulées les pensions suivantes inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes :

NOM, PRENOMS ET GRADE	NUMEROS D'INSCRIPTION		DATE D'EFFET
	Base	Complémentaire	
	MM. Benichou Lucien-Isaac, contrôleur des impôts	3.803	
Darmoun Salomon, facteur des P.T.T.	3.049		28 février 1941.
Durpoix Raymond-Jules, secrétaire adjoint de police	3.686	2.466	1 ^{er} septembre 1942.
Ederly Isaac, facteur des P.T.T.	2.842		1 ^{er} janvier 1941.
Goutle Charles-Justin, commis principal	3.030	2.130	1 ^{er} juillet 1941.
Verron Louis-Alexandre, inspecteur de police	3.410	2.345	6 mars 1942.

Concession de pension à un militaire de la garde chérifiennne.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1944, une pension viagère annuelle de mille cent soixante-six francs (1.166 fr.) est concédée au cavalier de 1^{re} classe Ben Aïssa Ben Abdelhak, m^{le} n° 1399 de la garde de S. M. le Sultan, avec effet du 19 janvier 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1943, M. Bey-Rozet Yves, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur surveillant de 5^e classe, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 2 mois).

Par arrêté directorial du 18 décembre 1943, M^{me} Bauer, née Guyot Renée, est nommée, à compter du 1^{er} octobre 1943, institutrice déléguée d'enseignement primaire supérieur de 5^e classe, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 décembre 1943, M. Burdallet Paul, instituteur de 8^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, instituteur de 6^e classe, avec 7 mois, 17 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire : 7 mois, 17 jours).

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 29 décembre 1943, est nommée à compter du 1^{er} octobre 1943 :

Infirmière de 4^e classe

M^{me} Brunet Jacqueline-Emilienne, élève infirmière.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1943, M. Meyer Alex, réintégré à compter du 1^{er} janvier 1943 en qualité de médecin de 3^e classe, est reclassé médecin de 2^e classe (ancienneté hiérarchique), ancienneté du 1^{er} janvier 1941, à compter du 1^{er} juillet 1942. (B.O. n° 1625, du 17 décembre 1943, p. 854.)

Pensions civiles

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1944, les pensions principale et complémentaire allouées à M. Amiot Henri-Florent-Jules, ex-chef de bureau, sont révisées sur les bases suivantes :

date d'effet du 1^{er} octobre 1940 au 31 décembre 1941.
Pension principale : 36.588 francs ;
Pension complémentaire : 13.903 francs.

Les pensions ci-dessus sont révisées au titre du décret du 31 mai 1943 selon les montants ainsi fixés avec date d'effet du 1^{er} janvier 1942 :
Pension principale : 37.826 francs ;
Pension complémentaire : 14.373 francs.

LE 13 JANVIER 1944. — *Patentes* : Agadir, articles 1.401 à 1.421 (domaine maritime) et articles 1.001 à 1.224 (secteur 1) ; centre de Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 169.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 26.001 à 26.997 (secteur 2) ; Agadir, articles 501 à 680 (secteur 1).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-Gueliz, rôle spécial n° 7 de 1943.

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 13 JANVIER 1944. — Bureau des affaires indigènes des Ida-Outanane, caïdat des Aït Ouankoukrim ; bureau des affaires indigènes des Semrir, caïdats des Oussikis, des Semrir ; bureau des affaires indigènes des Assoul, caïdats des Assoul, des Amellago ; bureau des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hamed, des Seffalate, des Aït Bourk, des Aït Khebbache.

LE 20 JANVIER 1944. — Bureau des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Ahl el Mader, des Ahl Massa, des Oulad Jerrar, des Ida Oubaquil d'Assaka ; bureau des affaires indigènes d'El-Kbab, caïdats des Imzinatène, des Aït Yacoub, des Aït bou Zaouit ; bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdats des Mederhra (ksour de la vallée du Ziz), des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk, des Aït Khalifa.